



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
HAUTE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 06 janvier 2004

Monsieur le Directeur
du CNPE de PENLY
B. P. n° 854
76370 NEUVILLE LES DIEPPE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2003-16015 des 20 et 21 août 2003.

N/REF : DSNR CAEN/0010/2004

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection inopinée a eu lieu les 20 et 21 août 2003 au CNPE de PENLY sur le thème des chantiers réalisés durant l'arrêt du réacteur n°1 pour maintenance et rechargement en combustible.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée des 20 et 21 août 2003 au CNPE de Penly avait pour objet les chantiers réalisés dans le cadre du dixième arrêt pour rechargement du réacteur n°1. Les chantiers inspectés ont porté notamment sur les domaines suivants : essais périodiques sur les systèmes de refroidissement à l'arrêt et de mesure de la puissance neutronique, maintenance de tableaux électriques et des pompes primaires, contrôle des mécanismes de commande de grappe et du couvercle.

Au vu de cet examen par quadrillage des interventions réalisées durant l'arrêt, la qualité de l'organisation, la réalisation et le suivi des chantiers sur le CNPE de Penly ne sont pas satisfaisants. La validation par le CNPE des dossiers d'intervention doit notamment faire l'objet de toute la rigueur nécessaire. La préparation des interventions, le respect de l'ensemble des documents prescriptifs associés et la surveillance des prestataires restent des axes de progrès importants.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

Prévention des risques

Lors de l'inspection du 21 août 2003 sur un chantier de modification de la traversée EPP57TW, il a été constaté que les intervenants ne disposaient pas d'oxygénémetre alors que cet appareil était requis par l'analyse de risque. Les inspecteurs ont ensuite constaté que l'humidité ambiante ne permettait pas d'utiliser les oxygénémetres délivrés par le magasin du Service de Prévention des Risques.

1. Je vous demande de préciser les dispositions que vous allez prendre suite à ces constatations.

Respect des règles d'essais périodiques et suivi des prestataires

Lors de l'inspection du 20 août 2003 sur un chantier d'essai périodique de contrôle de l'alarme RGL058AA « Dilution intempestive », il a été constaté que l'essai a été réalisé dans l'état « Réacteur complètement déchargé » alors que la règle d'essai prévoit explicitement que cet essai doit être réalisé dans l'état « Arrêt pour intervention ». Le prestataire s'est appuyé sur un courrier de ces services centraux pour réaliser cet essai dans un état différent de celui préconisé dans le dossier d'intervention.

2. Je vous demande de confirmer que cet essai a bien été repris de manière satisfaisante dans l'état « Arrêt pour intervention ». Par ailleurs, vous préciserez dans quelle mesure le CNPE a été associé à cette modification de la planification de l'essai contraire à la règle d'essai. Vous préciserez enfin les dispositions prises afin qu'un écart de ce type ne se reproduise pas.

Validation pour exécution des dossiers d'intervention

Lors de l'inspection du 20 août 2003 sur un chantier de contrôle des alarmes RRA 983 et 986AA, il a été constaté que le régime d'intervention prévoyait la pose d'un strapp inhibant le klaxon du bâtiment réacteur. Ce point n'était pas prévu dans le dossier d'intervention alors qu'il a été validé « Bon pour exécution » par le CNPE de Penly.

Lors de l'inspection du 20 août 2003 sur un chantier d'essai périodique de contrôle de l'alarme RGL058AA « Dilution intempestive », il a été constaté que la procédure SFIS DC 0205 indice B a été modifiée pour ne pas appliquer une prescription s'appliquant aux sites n'ayant pas encore intégré les modifications « Lot 2001 ». Le CNPE n'a pas encore intégré ce lot de modification, la prescription aurait donc dû être prise en compte. Le dossier a pourtant été validé « Bon pour exécution par le CNPE de Penly ».

3. Je vous demande de préciser les dispositions prises afin que la validation pour exécution d'un dossier d'intervention soit effectuée par vos services avec toute la rigueur nécessaire.

Prise en compte de la pérennité de la qualification

Lors de l'inspection du 20 août 2003 sur un chantier de contrôle et de remplacement des relais sur le tableau électrique LNC, il a été constaté que l'analyse de risque ne prenait pas en compte la pérennité de la qualification, contrairement aux engagements nationaux d'EDF pris dans le cadre de l'affaire parc 01-01. Les pièces de rechange utilisées étaient toutefois conformes aux notes de catégorie.

Lors de l'inspection du 21 août 2003 sur un chantier de modification de la traversée EPP57TW, il a été constaté que les intervenants n'avaient pas été sensibilisés à la pérennité de la qualification. Bien que le chantier en question ne soit pas directement concerné, cela constitue un non-respect des engagements de l'affaire parc 01-01.

4. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que les engagements de l'affaire parc 01-01 soient systématiquement respectés.

Arrêté du 31 décembre 1999

Lors de l'inspection du 21 août 2003 sur un chantier de modification de la traversée EPP57TW, il a été constaté que deux bidons de 30 litres de décontaminant étaient entreposés sans rétention. Une rétention était pourtant en place pour d'autres bidons à proximité.

5. Je vous demande de préciser les dispositions prévues afin de respecter l'arrêté du 31 décembre 1999 lors des arrêts de tranche.

B. Compléments d'information

Nature des régimes autorisant une intervention

Lors de l'inspection du 20 août 2003 sur un chantier de contrôle des alarmes RRA 983 et 986AA, il a été constaté que cette intervention était réalisée sous couvert d'un régime d'intervention immédiate alors que le Recueil des Prescriptions du Personnel précise qu'il est interdit d'utiliser un tel régime pour réaliser des essais.

Lors de l'inspection du 20 août 2003 sur un chantier d'essai périodique de contrôle de l'alarme RGL058AA « Dilution intempestive », il a été constaté que l'essai a été réalisé sous couvert d'un régime d'intervention immédiate alors que la procédure SFIS DC 0205 indice B prévoit un régime d'essai. Par ailleurs, le Recueil des Prescriptions du Personnel précise qu'il est interdit d'utiliser un tel régime pour réaliser des essais.

6. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les régimes d'intervention utilisés soient conformes. Toute ambiguïté qui pourrait exister dans le référentiel devra être éventuellement levée, en liaison avec vos services centraux.

Analyse de risque

Lors de l'inspection du 20 août 2003 sur un chantier de contrôle des alarmes RRA 983 et 986AA, il a été constaté que l'analyse de risque ne prenait pas en compte le risque de mode commun. Le contrôle d'une voie avant de réaliser l'essai sur l'autre voie était tout de même prévu mais ce point aurait dû être intégré dans l'analyse de risque.

7. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les risques et les parades associées soient formellement identifiés dans les analyses de risque.

C. Observations

Qualité des opérations de maintenance

Lors de l'inspection du 20 août 2003 sur un chantier de contrôle des alarmes RRA 983 et 986AA, il a été constaté que l'entrée RRA983EC du système de contrôle commande n'a pas été vérifiée par l'intervenant contrairement à ce que prévoit le dossier d'intervention.

8. Je vous demande de veiller au strict respect par les intervenants des dossiers d'intervention.

Radioprotection

Lors de l'inspection du 21 août 2003 sur le chantier d'assistance déshabillage au niveau des générateurs de vapeur, il a été constaté que le radiamètre n'était pas disposé en sortie de zone contaminée.

9. Je vous demande de veiller au bon positionnement des instruments de mesure de la contamination.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
le chef de division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN